

# **BVGer C-822/2009 vom 4. April 2012**

Bundesverwaltungsgericht, 2012-04-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-822\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-822_2009)

FR: TAF C-822/2009 du 4 avril 2012

IT: TAF C-822/2009 del 4 aprile 2012

## **Regeste**

Mesures de réadaptation

## **Erwägungen**

### **E. 4**

Le présent litige porte sur la question de la prise en charge par l'assurance-invalidité suisse de prestations d'assurance sous forme de mesures médicales au sens des mesures de réadaptation (art. 8 al. 3 let. a LAI) pour une infirmité congénitale affectant un enfant de ressortissants suisses qui résidaient en zone frontalière française dans la période déterminante courant jusqu'au prononcé de l'acte entrepris en date du 12 janvier 2009 (ATF 130 V 445 consid. 1.2) et dont le père avait continué d'exercer une activité lucrative en Suisse durant ce laps de temps.

### **E. 5**

On exposera tout d'abord les dispositions légales topiques en rapport avec le droit aux mesures médicales.

#### **E. 5.1**

Selon l'art. 13 al. 1 LAI, les assurés ont droit aux mesures médicales nécessaires au traitement des infirmités congénitales, soit, selon l'art. 3 al. 2 LPGA, celles présentes à la naissance accomplie de l'enfant. En application de l'art. 13 al. 2 LAI, le Conseil fédéral a établi l'ordonnance du 9 décembre 1985 concernant les infirmités congénitales (OIC, RS 831.232.21) laquelle ne comprend pas les infirmités dites de peu de gravité n'ouvrant pas le droit à des prestations. Les infirmités énumérées dans la liste sont exhaustives mais la liste peut être complétée, s'agissant d'infirmités congénitales évidentes, par le Département fédéral de l'intérieur (Jean-Louis Duc, L'assurance-invalidité in: Ulrich Meyer, Soziale Sicherheit, 2ème éd. Bâle, 2007, p. 1438; voire aussi Pratique VSI 1999 p. 170).

#### **E. 5.2**

Conformément à l'art. 2 al. 1 OIC, le droit prend naissance au début de l'application des mesures médicales, mais au plus tôt à la naissance accomplie de l'enfant. L'al. 2 énonce que le droit s'étend à toutes les mesures médicales qui se révèlent par la suite nécessaires au traitement de l'infirmité congénitale. L'al. 3 précise que sont réputées mesures médicales nécessaires au traitement d'une infirmité congénitale tous les actes dont la science médicale a reconnu qu'ils sont indiqués et qu'ils tendent au but thérapeutique visé d'une manière simple et adéquate.

#### **E. 5.3**

Aux termes de l'art. 3 OIC, le droit au traitement d'une infirmité congénitale s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'assuré a accompli sa 20<sup>ème</sup> année, même si une mesure entreprise avant ce délai est poursuivie.

#### **E. 5.4**

En vertu des règles de coordination du droit des assurances sociales, l'art. 27 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal, RS 832.10) dispose qu'en cas d'infirmité congénitale (art. 3 al. 2 LPGA) non couverte par l'assurance-invalidité, l'assurance obligatoire des soins prend en charge les coûts des mêmes prestations qu'en cas de maladie. Par ailleurs, selon l'art. 52 al. 2 LAMal, en matière d'infirmité congénitale (art. 3 al. 2 LPGA), les mesures thérapeutiques du catalogue des prestations de l'assurance-invalidité sont reprises dans les dispositions et listes établies [pour cette assurance]. Les normes de coordination n'ont pas pour effet de faire supporter par la LAMal ce que la LAI ne prend pas en charge en tant qu'infirmité congénitale, encore faut-il qu'il existe une maladie et la nécessité d'un traitement médical au sens de l'art. 3 LPGA (cf. également Kieser, op. cit., ad art. 3 n° 31).

#### **E. 5.5**

Selon l'art. 9 al. 1 LAI les mesures de réadaptations dont font partie les mesures médicales (art. 8 al. 3 let. a LAI) sont en principe appliquées en Suisse, mais peuvent également exceptionnellement l'être à l'étranger.

#### **E. 6.1**

Selon l'art. 1b LAI les personnes qui sont assurées à titre obligatoire ou à titre facultatif en vertu des art. 1a et 2 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS, RS 831.10) sont bénéficiaires des prestations de la LAI. Dans ce contexte, l'art. 1a al. 1 let. a LAVS dispose que les personnes physiques domiciliées en Suisse sont assurées conformément à ladite loi. Se basant sur cette disposition, l'intéressé fait valoir que ses parents n'étaient que temporairement résidents en France voisine depuis le 1er janvier 2007. Comme ils n'avaient pas trouvé de domicile dans le canton de Genève suite à leur départ de Vevey, ils s'étaient rabattus provisoirement sur la France en cherchant toujours un logement à Genève. Le recourant en infère que ses parents et lui-même ont conservé leur ancien domicile à Vevey pendant la période déterminante (pce TAF 1 p. 3; pce 19 p. 1).

#### **E. 6.2**

Le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir (art. 23 al. 1 CC). La notion de domicile comporte donc deux éléments: l'un objectif, la résidence dans un lieu déterminé; l'autre subjectif, l'intention d'y demeurer. La jurisprudence actuelle (ATF 127 V 238 consid. 1; ATF 125 V 77 consid. 2a; ATF 120 III 7 consid. 2a) ne se fonde toutefois pas sur la volonté intime de l'intéressé, mais sur l'intention manifestée objectivement et reconnaissable pour les tiers. Le statut de la personne du point de vue de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales, le dépôt des papiers d'identité, ou encore les indications figurant dans des jugements et des publications officielles ne sont pas décisifs; ces éléments constituent néanmoins des indices sérieux en ce qui concerne l'intention de s'établir (ATF 125 III 101 consid. 3). Toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau (art. 24 al. 1 CC). Lorsqu'une personne séjourne en deux endroits différents et qu'elle a des relations avec ces deux endroits, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre

de son existence se trouvant à l'endroit, lieu ou pays, où se focalise un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale, professionnelle, de sorte que l'intensité des liens avec ce centre l'emporte sur les liens existant avec d'autres endroits ou pays (ATF 125 III 101 consid. 2 et arrêt du Tribunal fédéral P 5/05 du 6 janvier 2006 consid. 2).

### **E. 6.3**

En l'occurrence, il appert que les parents du recourant ont résidé en France de janvier 2007 à février 2009 (pce TAF 3 p. 2) où ils disposaient d'une adresse dans la commune de Reignier et y étaient atteignables téléphoniquement (pce 2 p. 2 n° 2.2.7). Ces circonstances constituent donc des indices plaçant en faveur d'un domicile en France au sens de la jurisprudence susmentionnée. Contrairement à ce que prétend l'autorité inférieure, le dossier ne permet toutefois pas de se prononcer définitivement sur ce point. En effet, nonobstant les éléments précités, on ne peut exclure au niveau de preuve requis que les parents de l'assuré aient conservé au moment déterminant des attaches particulièrement fortes avec la Suisse qui justifieraient de retenir une autre solution (notamment engagement des parents dans des activités professionnelles et non professionnelles [par exemple dans le cadre d'associations, de la politique ou du sport] en Suisse; hébergement éventuel du père à Vevey pendant la semaine; lieu d'imposition en Suisse). Il s'agit donc de compléter l'instruction sur ce point, en donnant la possibilité au recourant de produire les moyens de preuves qui s'imposent, étant précisé que, comme on le verra ci-après (consid. 7), même s'il s'avérait que le recourant était effectivement domicilié en France pendant la période déterminante, un renvoi de la cause à l'OAIE pour complément d'instruction serait de toute façon indispensable. 7.1. On précisera que, dans l'hypothèse où le recourant était domicilié en France, il conviendrait de conclure que l'assuré ne remplit aucune autre condition d'assujettissement prévue par la législation suisse, comme l'a indiqué à bon droit l'autorité inférieure. Ainsi, contrairement à ce que semble croire le recourant, il ne peut déduire aucun droit dérivé du fait que son père était assuré à la LAVS dans la période déterminante (Ueli Kieser, Alters- und Hinterlassenversicherung, 2ème éd., Zurich Bâle Genève 2005, ad art. 1a n° 1). De surcroît, une affiliation facultative au sens de l'art. 2 LAVS n'est pas ouverte du fait d'une résidence dans un Etat membre de l'Union Européenne. Finalement, l'art. 9 al. 2 LAI dispose qu'une personne qui n'est pas ou n'est plus assujettie à l'assurance a toutefois droit aux mesures de réadaptation jusqu'à l'âge de 20 ans au plus si l'un de ses parents est assuré facultativement ou est assuré obligatoirement pour une activité professionnelle exercée à l'étranger conformément à l'art. 1a al. 1 let. c LAVS ou à l'art. 1a al. 3 let. a LAVS ou en vertu d'une convention internationale. Or, comme le père de l'intéressé travaillait en Suisse, il ne peut se prévaloir des 1a al. 1 let. c et 1a al. 3 let. a LAVS. 7.2. Il reste à déterminer si le recourant peut fonder son droit aux prestations sur le droit international. L'intéressé étant de nationalité suisse et résidant dans un Etat partie à l'ALCP dans la période déterminante, le fait qu'il ne puisse prétendre à des prestations de réadaptation au regard des dispositions du droit suisse n'exclut pas qu'il puisse malgré tout se prévaloir de telles prestations de l'assurance-invalidité suisse en vertu du droit européen matériel de coordination de la sécurité sociale (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5284/2008 du 3 décembre 2010 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_1026/2010 du 23 décembre 2011 consid. 4). Or, l'instruction du dossier est en l'espèce lacunaire comme l'a indiqué le Tribunal fédéral dans l'arrêt 9C\_1026/2010 précité. Pour savoir si l'intéressé peut se prévaloir valablement de dispositions de coordination instituées par l'ALCP et le règlement n° 1408/71 en vigueur entre la Suisse et les Etats membres de l'UE, l'ensemble des faits décisifs portant sur le caractère transfrontalier de la présente cause doit être connu. Il sied

notamment de déterminer quels ont été les traitements médicaux effectués et qui ont été poursuivis jusqu'au 28 février 2009 (date jusqu'à laquelle l'enfant a résidé en France) et le cas échéant en quels lieux compte tenu du lieu de résidence de l'intéressé et de la spécificité des prestations médicales, dont le remboursement est souhaité (cf. ATF 133 V 320; art. 19 par. 1 let. a en liaison avec le par. 2 du règlement n° 1408/71). Il importe également de disposer de renseignements complets et précis sur le statut asséculoologique de l'enfant et de ses parents tant en Suisse qu'en France (début et changement d'assurance y compris), en particulier s'agissant de l'usage qu'ils ont fait du droit d'option en matière d'assurance-maladie (cf. annexe VI au règlement n° 1408/71 "Suisse", 3b; ATF 135 V 339). Ces informations sont indispensables pour pouvoir se prononcer sur l'obligation d'octroyer à l'intéressé les prestations réclamées, lesquelles constituent des soins en cas de maladie au sens de l'art. 4 par. 1 let. a du règlement n° 1408/71 (ATF 133 V 320 consid. 5.6, ce qui ne change rien au fait que, se rapportant à une infirmité congénitale elles doivent être fournies en premier lieu par l'AI).

## **E. 8**

Il découle de ce qui précède que la décision du 12 janvier 2009 de rejet de mesures médicales de réadaptation repose sur une instruction lacunaire. L'acte attaqué doit donc être annulé. L'art. 61 al. 1 PA autorise, bien qu'exceptionnellement, à renvoyer la cause à l'autorité inférieure avec des instructions impératives, notamment lorsqu'elle n'a nullement instruit une ou des questions déterminantes pour l'examen du droit aux prestations. En l'espèce, le renvoi se justifie dès lors que, à supposer que le recourant ait effectivement eu son domicile en France au moment déterminant ce qui doit encore faire l'objet d'investigations complémentaires au sens du consid. 6.3 du présent arrêt, il manque des informations indispensables concernant les mesures médicales prodiguées en Suisse et/ou en France et concernant le statut asséculoologique depuis la naissance de l'intéressé tant s'agissant de lui-même que de ses parents (cf. consid. 7). En ces circonstances, le recours doit être admis, en ce sens que la décision du 12 janvier 2009 est annulée et la cause renvoyée à l'autorité inférieure qui rendra une nouvelle décision après avoir complété l'instruction au sens des considérants.

### **E. 9.1**

Le recourant ayant eu partiellement gain de cause, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 63 PA) et l'avance de frais fournie de Fr. 300.- lui est restituée intégralement (cf. ATF 132 V 215 consid. 6.2).

### **E. 9.2**

L'intéressé est représenté par son père qui n'est pas un mandataire professionnel et ne peut donc prétendre à des dépens au sens de l'art. 9 al. 1 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Par ailleurs, on relève que le représentant de l'assuré signale que le mémoire de recours (consistant en 2 pages) a été rédigé par Maître Jean-Louis Duc (cf. pce TAF 1 p. 1). Or, l'acte en question n'a pas été signé par l'avocat précité, aucune procuration n'a été produite en faveur de celui-ci et le recourant n'a pas prétendu ni démontré avoir eu à supporter des frais indispensables et relativement élevés en procédure de recours. Dans ces circonstances, le recourant ne peut prétendre à une indemnité à titre de dépens (art. 64 al. 1 PA et art. 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.